

Interpellation au Conseil communal de Prilly relative à la problématique du restaurant de la piscine « La Vague » V2.0

Par une lettre au Conseil Communal du 27 novembre 2018 la Municipalité a communiqué qu'elle avait résilié à mi-septembre le bail commercial de la société exploitante de l'établissement avec effet au 31 octobre 2018.

En avril 2015 j'avais déjà interpellé notre exécutif au sujet de « La Vague » qui je vous le rappelle avait bénéficié d'une aide de CHF 132'000.- payée par le contribuable prilléran.

Il faut aussi relever les événements suivants publiés dans la FOSC :

12.7.2016

SAMO SA, à Prilly, CHE-436.339.159 (FOSC du 19.12.2013, p. 0/7225834). Par décision du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne du 7 juillet 2016, la société a été déclarée en faillite par défaut des parties avec effet à partir du 7 juillet 2016, à 11h35. La raison de commerce devient: SAMO SA en liquidation.

10.7.2016

SAMO SA en liquidation, à Prilly, CHE-436.339.159 (FOSC du 15.07.2016, p. 0/2956629). Le président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne a prononcé le 14 juillet 2016 l'effet suspensif de la faillite rendue le 7 juillet 2016. La raison de commerce devient: SAMO SA.

22.8.2016

SAMO SA, à Prilly, CHE-436.339.159 (FOSC du 22.07.2016, p. 0/2969521). Par décision du 11 août 2016, le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne a admis la requête en restitution de délai et annulé le prononcé de faillite de la société.

24.8.2017

SAMO SA, à Prilly, CHE-436.339.159 (FOSC du 25.08.2016, p. 0/3021631). Par décision du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne du 10 août 2017, la société a été déclarée en faillite par défaut des parties avec effet à partir du 10 août 2017, à 11h41. La raison de commerce devient: SAMO SA en liquidation.

28.8.2017

SAMO SA en liquidation, à Prilly, CHE-436.339.159 (FOSC du 17.08.2017, p. 0/3702311). Le président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne a prononcé le 17 août 2017 l'effet suspensif de la faillite rendue le 10 août 2017. La raison de commerce redevient: SAMO SA.

6.9.2017

SAMO SA, à Prilly, CHE-436.339.159 (FOSC du 31.08.2017, p. 0/3726181). Par décision du 31 août 2017, le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne a admis la requête en restitution de délai et annulé le prononcé de faillite rendu le 10 août 2017 contre la société.

28.6.2018

SAMO SA, à Prilly, CHE-436.339.159 (FOSC du 11.09.2017, p. 0/3745001). Par décision du

Tribunal de l'arrondissement de Lausanne du 21 juin 2018, la société a été déclarée en faillite par défaut des parties avec effet à partir du 21 juin 2018, à 11h27. La raison de commerce devient SAMO SA en liquidation.

3.7.2018

SAMO SA en liquidation, à Prilly, CHE-436.339.159 (FOSC du 28.06.2018, p. 0/4322461). Le président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne a prononcé le 26 juin 2018 l'effet suspensif de la faillite rendue le 21 juin 2018. La raison de commerce redevient: SAMO SA.

15.8.2018

SAMO SA, à Prilly, CHE-436.339.159 (FOSC du 06.07.2018, p. 0/4342771). Par décision du 9 août 2018, le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne a admis la requête en restitution de délai et annulé le prononcé de faillite de la société.

26.10.2018

SAMO SA, à Prilly, CHE-436.339.159 (FOSC du 20.08.2018, p. 0/4424007). Par décision du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne du 18 octobre 2018, la société a été déclarée en faillite par défaut des parties avec effet à partir du 18 octobre 2018, à 11h15. La raison de commerce devient: SAMO SA en liquidation.

6.11.2018

SAMO SA en liquidation, à Prilly, CHE-436.339.159 (FOSC du 26.10.2018, p. 0/1004485185). Le président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne a prononcé le 26 octobre 2018 l'effet suspensif de la faillite rendue le 18 octobre 2018. La raison de commerce redevient: SAMO SA.

Question 1 :

Quel est le statut actuel de SAMO SA ?

Question 2 et 3 :

Le dossier bat de l'aile depuis longtemps.

Pourquoi est-ce que le conseil communal n'a pas été tenu au courant ?

Pourquoi est-ce que le courrier du 27 novembre 2018 ne fait pas état de la fragilité de la société SAMO SA depuis 2016 ?

La Municipalité l'ignorait-elle ?

Question 4 et 5 :

Dans sa réponse à mon interpellation de 2015 la Municipalité déclare « Il va sans dire que le changement de gestion municipale ou de limite dans ce dossier, s'il y en a un ou une, sera celui d'exiger, dès le mois de juin (il faut comprendre juin 2015) et dans les délais légaux, le versement du loyer fixé. Les nuisances ayant cessé, il n'y aura plus aucune excuse ou raison à ne pas retrouver des chiffres d'exploitation positifs et donc pour le restaurateur de ne pas respecter ses obligations.

Qu'en est-il ?

Tous les loyers ont-ils été encaissés en temps et en heures ?

Question 6 et 7 :

Selon la réponse Municipale de 2015, « à la signature du nouveau bail à loyer pour établissement public, prenant effet au 1^{er} mai 2012 pour une durée de 10 ans, une garantie a été constituée, par un dépôt bancaire de CHF 60'000.-. »

Le bail prenait effet en 2012 pour 10 ans, soit jusqu'en 2022.

La garantie bancaire est-elle toujours bien disponible ?

Est-elle bien liée au loyer ou sera-t-elle engouffrée dans une éventuelle la masse en faillite ?

Question 8

La Municipalité anticipe-t-elle une perte pour la commune notamment sur les loyers et dans l'affirmative le budget 2019 n'aurait-il pas dû être ajusté ?

Je remercie la Municipalité de prendre en considération cette interpellation et d'y répondre avec toute la clarté que le Conseil communal et les contribuables peuvent attendre.

10 décembre 2018



Fabien Deillon

Et consort :

Nom	Prénom	Signature
Deillon - Verner	Monika	
Hanisch	Youri	
VERTLI 	DANIEL	
Zichenberger	Claudio	
Joly	Rebecca	
Drayer	Blaise	
Dupret	Jean Pierre	
Barbez	David	